

RTD Civ.

RTD Civ. 2014 p. 347

Prestation compensatoire : de quelle vie commune tenir compte ?

(Civ. 1^{re}, 18 déc. 2013, n° 12-26.541, publié au Bulletin ; AJ fam. 2014. 243, obs. S. Thouret )

Jean Hauser, Professeur émérite de l'Université de Bordeaux (Faculté de Droit CERFAP)

Bien que la solution soit acquise (V. déjà RTD civ. 2008. 463 ) , la publication de l'arrêt montre bien que la Cour de cassation est persuadée qu'elle n'est pas toujours bien reçue par les juges du fond. À l'occasion du divorce d'époux mariés en 1984 la cour de Riom en 2012 était amenée à apprécier la disparité permettant de décider de la prestation compensatoire. Dans un mariage qui avait donc duré près de 28 ans le mari était demandeur (ce qui n'est point si fréquent) en mettant en avant la promotion professionnelle de son épouse. La cour, constatant que cette promotion ne datait que de la période où les époux avaient cessé de cohabiter et de collaborer, avait donc refusé d'en tenir compte, ce qui lui était reproché. La Cour de cassation, conformément à sa jurisprudence, rejette le pourvoi : « c'est en se plaçant au jour où elle statuait que la cour d'appel, qui pouvait ne prendre en considération que la durée de la vie commune postérieure au mariage, après avoir constaté que les époux étaient séparés de fait depuis 2003, a souverainement estimé que la disparité dans les conditions de vie respectives des parties, alléguée par le mari, ne résultait pas de la rupture du mariage ». Si cette position, désormais établie, intéresse bien entendu le divorce, elle n'est pas sans intérêt pour l'analyse du mariage. Le mariage qui produit tous ses effets c'est celui qui est de « plein exercice », avec cohabitation, sans ces attributs il est en quelque sorte amputé de certaines de ses conséquences. Si l'on met bout à bout la jurisprudence sur la rétroactivité de la dissolution de la communauté (on notera d'ailleurs, en passant, que la cour d'appel a utilisé le vocabulaire de la « cessation de la cohabitation et de la collaboration »), celle présentement commentée et les doutes persistant sur l'obligation de fidélité pendant les périodes de séparation légale, on voit se dessiner une sorte de théorie générale des séparations de fait qui pourrait intéresser plus avant la doctrine (V. déjà en ce sens, Carbonnier, La famille, 20^e éd., p. 637 s.). Alors que la construction jurisprudentielle de la séparation de fait a été très active pendant la période d'interdiction du divorce, pratiquement le XIX^e siècle, on pense parfois aujourd'hui qu'elle n'aurait plus d'intérêt du fait de la facilitation du divorce. C'est sans doute trop rapide si l'on en juge par la pratique notariale, au moins pour les couples anciens et peut-être encore pour certains couples plus récents.

Mots clés :

DIVORCE * Prestation compensatoire * Calcul * Date * Durée de la vie commune